



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Machault (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-024-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Machault en date du 12 décembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Machault le 30 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Machault, reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 mars 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 février 2019 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit, en premier lieu, de renforcer le rôle de Machault en tant que « pôle rural », par le développement de l'offre en équipements afin de répondre notamment aux besoins des communes voisines (restructuration des équipements scolaires, implantation d'une crèche, construction d'une nouvelle station d'épuration, réalisation d'un « projet de city-

stade », etc.) et par le maintien du tissu économique et commercial existant (projets d'ouverture d'une boulangerie, d'un pôle médical, autorisation d'activités liées à l'artisanat ou aux services à la personne, etc.) ;

Considérant que le projet de PADD vise, en second lieu, un objectif de croissance démographique permettant à la commune de Machault d'atteindre une population de 1000 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 771 habitants en 2013) nécessitant la construction de 95 logements ;

Considérant que les projets urbains permettant de répondre aux objectifs de développement du PADD seront réalisés pour partie au sein de l'enveloppe urbaine de la commune (restructuration d'une ferme située rue des Trois Maillets, potentiel de construction de logements en densification estimé à 43 unités) et pour le reste en extension de cette dernière, dans la limite de 2 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Machault devra être compatible avec le SDRIF et qu'à ce titre, l'extension de l'enveloppe urbaine prévue dans le cadre de la présente procédure ne devra pas excéder 5 % de l'espace urbanisé communal (au titre de l'« extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux » ;

Considérant en outre que, selon le dossier transmis, le « projet de city-stade » est d'ores-et-déjà réalisé et qu'une opération d'aménagement (lotissement pour la réalisation de 31 logements) en extension urbaine de 1,6 hectare au sud de l'enveloppe urbaine communale, est en cours d'achèvement ;

Considérant que le projet de PADD vise, en dernier lieu, à « préserver le patrimoine naturel, agricole et forestier » qui constitue les éléments de la trame verte et bleue communale (« préservation des zones humides avérées via un règlement et un zonage adaptés » ; classement des espaces naturels et forestiers en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme...) ;

Considérant en outre que le PLU de Machault devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides probables identifiées sur le territoire communal (enveloppes d'alerte de classe B au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);

Considérant enfin que, selon le dossier transmis, « il est prévu de créer une nouvelle station d'épuration afin de faire face aux nouveaux besoins des communes de Machault, Pamfou et Valence-en-Brie », et qu'en conséquence, si la station d'épuration existante sur la commune de Machault n'est pas en mesure de supporter une charge hydraulique supplémentaire, tout « projet [pourra] être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Machault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Machault, prescrite par délibération du 12 décembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Machault révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.